

## PARTIE II.—AIDE ET RÉGLEMENTATION OFFICIELLES RELATIVES AU COMMERCE INTÉRIEUR

### Section 1.—Réglementation de la commercialisation des produits agricoles

#### Sous-section 1.—Réglementation du commerce des grains

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont la Commission canadienne des grains, qui applique depuis 1912 les dispositions de la loi sur les grains du Canada, et la Commission canadienne du blé, qui fonctionne en vertu de la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé.

**La Commission canadienne des grains\*.**—La Commission a été instituée en 1912 en vertu de la loi sur les grains du Canada (S.R.C. 1952, chap. 25 et 308, modifiés). La Commission constitue un triumvirat quasi judiciaire et administratif composé d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires. Elle relève du ministre de l'Agriculture.

La loi sur les grains du Canada a été appelée la Grande Charte du commerce des grains au Canada ou, plus particulièrement, du cultivateur canadien. Les principales attributions de la Commission sont de veiller à la protection des droits conférés aux divers intéressés par la loi. Le transport des grains est assujéti à des restrictions, sauf en ce qui concerne les mouvements d'entrée ou de sortie des élévateurs autorisés. De même, il existe des restrictions à l'usage des appellations officielles relatives aux grains. La loi ne pourvoit à aucune forme de réglementation ou de surveillance des bourses de grains, et la Commission des grains n'a ni pouvoirs ni attributions quant aux prix des grains.

La Commission assure, à titre onéreux, l'inspection (voir page 905), le classement et le pesage officiels des grains et l'enregistrement des récépissés d'entrepôt. Tous les exploitants d'élévateurs de l'Ouest, et ceux de l'est du Canada qui manutentionnent le blé de l'Ouest destiné à l'exportation, de même que tous marchands de grains à la commission, acheteurs sur voie ou grainetiers doivent obtenir de la Commission un permis annuel et remettre un cautionnement ou autre garantie en gage d'exécution de toutes les obligations que leur imposent la loi sur les grains ou les règlements établis par la Commission.

La Commission assure, à titre onéreux, l'inspection (voir page 905), le classement et le pesage officiels des grains et l'enregistrement des récépissés d'entrepôt. Tous les exploitants d'élévateurs de l'Ouest, et ceux de l'est du Canada qui manutentionnent le blé de l'Ouest destiné à l'exportation, de même que tous marchands de grains à la commission, acheteurs sur voie ou grainetiers doivent obtenir de la Commission un permis annuel et remettre un cautionnement ou autre garantie en gage d'exécution de toutes les obligations que leur imposent la loi sur les grains ou les règlements établis par la Commission.

Afin d'assurer la protection des droits des divers intéressés, la Commission est autorisée à faire enquête et à se prononcer sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets, aux manquants des réceptions ou des sorties des élévateurs, à l'exploitation injuste ou discriminatoire d'un élévateur et au refus ou à la négligence de toute personne de se conformer à une disposition de la loi sur les grains et sur toute autre question relative à l'exercice des fonctions de la Commission.

Dans les provinces des Prairies, la Commission maintient quatre commissaires adjoints: un en Alberta, deux en Saskatchewan et un au Manitoba. Ils sont chargés de faire enquête sur les plaintes des producteurs et de faire l'inspection périodique des élévateurs régionaux dans leur province. Tous les élévateurs aussi bien que leur outillage et leurs stocks de grains sont sujets en tout temps à l'inspection des représentants de la Commission.

La Commission forme tous les ans des comités dits «des étalons des grains» et nomme des tribunaux d'appel des grains qui se prononcent en dernier ressort sur les contestations

\* Rédigé par W. J. MacLeod, secrétaire de la Commission canadienne des grains, Winnipeg (Man.).